



---

## Rapport en réponse au postulat Hassler : Admettre la coexistence des AOP/IGP et des dénominations locales bien établies de produits agricoles (10.4029)

### Contenu

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Problématique</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Cadre légal</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Interprétation actuelle</b> .....	<b>5</b>
4.1	Jurisprudence .....	5
4.2	Exécution par les chimistes cantonaux .....	6
4.3	Doctrine .....	6
4.4	Position de l'Office fédéral de l'agriculture .....	6
4.5	Comparaison avec le droit de l'UE .....	7
<b>5</b>	<b>Insécurité juridique</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Ancrage de la coexistence et critères de coexistence</b> .....	<b>10</b>
6.1	Ancrage de la coexistence .....	10
6.2	Critères de coexistence .....	11
<b>7</b>	<b>Résultats de la consultation</b> .....	<b>11</b>
<b>8</b>	<b>Appréciation des solutions et évaluation des résultats de la consultation</b> .....	<b>12</b>
<b>9</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>14</b>

# 1 Contexte

Hansjörg Hassler, conseiller national, a déposé le 16 décembre 2010 le postulat<sup>1</sup> dont le libellé est le suivant:

*Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment on pourrait régler (p. ex. au niveau de l'ordonnance ou dans le cadre des cahiers des charges des producteurs concernés) la coexistence des appellations d'origine protégées (AOP) ou des indications géographiques protégées (IGP) de produits agricoles, d'une part, et des dénominations géographiques locales de produits analogues, d'autre part.*

En voici le développement:

*Depuis le dépôt de la demande de protection de l'appellation d'origine « Bündner Bergkäse », il y a lieu de se demander si après son enregistrement, le cas échéant, les dénominations locales de fromages analogues dans le canton des Grisons pourront continuer à être utilisées. Cette question se pose aussi pour d'autres appellations protégées qui contiennent le nom d'un canton (p. ex. « Berner Alpkäse » ou « Saucisson vaudois »). L'ordonnance sur les AOP et les IGP interdit toute utilisation commerciale directe et indirecte d'appellations protégées pour des produits analogues qui ne remplissent pas les exigences du cahier des charges. Conformément à un document de travail des chimistes cantonaux responsables de l'exécution de cette ordonnance, l'utilisation de l'appellation « Bergkäse » pour des produits comparables en même temps qu'une dénomination géographique issue de la région AOP/IGP concernée serait illicite si les exigences fixées par la branche (cahier des charges) ne sont pas respectées. En cas d'inscription du « Bündner Bergkäse » au registre des AOP et de confirmation de cette interprétation de la disposition en question par la jurisprudence, certains producteurs seraient contraints de renoncer à utiliser des dénominations traditionnelles telles que « Savogniner Bergkäse » ou « Davoser Bergkäse ». Cela va trop loin. La coexistence d'AOP/IGP contenant le nom d'un canton et de dénominations locales bien établies au sein du canton doit être licite dans des cas dûment motivés.*

Le 16 février 2011, le Conseil fédéral a proposé, dans les termes suivants, d'accepter le postulat :

*Le Conseil fédéral est prêt à rechercher des solutions au problème soulevé par le postulat en vue de permettre la coexistence entre appellations d'origine protégées (AOP) ou indications géographiques protégées (IGP) d'une part et dénominations établies d'autre part. Cette problématique a déjà été reconnue pour des AOP et IGP enregistrées, puis thématifiée à nouveau dans le cadre de la demande d'enregistrement du « Bündner Bergkäse » en tant qu'AOP.*

*Le système de protection des AOP et des IGP vise une monopolisation de la dénomination pour des produits fabriqués dans le respect du cahier des charges. L'article 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (RS 910.12) a pour but d'interdire tout usage abusif, direct ou indirect, d'une dénomination protégée propre à nuire à la réputation du produit ou à se conférer un avantage financier injustifié. Cette disposition ne vise pas l'interdiction systématique de toute utilisation de noms d'entités géographiques incluses dans l'aire de production pour des produits comparables.*

*La question de savoir si l'interdiction de dénominations établies serait couverte par l'article 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP relève de la compétence des chimistes cantonaux, puis éventuellement des tribunaux. L'absence de jurisprudence en la matière crée momentanément une insécurité pour les producteurs concernés. Par conséquent, il conviendrait d'identifier les cas dans lesquels l'absence d'usage abusif est manifeste et tout risque de tromperie du consommateur exclu. Afin d'apporter des réponses adéquates à cette problématique, le Conseil fédéral va analyser les différentes pistes envisageables en vue d'une possible coexistence entre AOP ou IGP d'une part et*

---

<sup>1</sup> 10.4029

dénominations établies d'autre part. Il déterminera à quel niveau cette coexistence pourra être ancrée, à savoir par le biais d'une disposition légale, d'une disposition spécifique dans le cahier des charges, etc. Il s'agira de préciser ce principe en fixant des critères justifiant une telle coexistence. Ce faisant, le Conseil fédéral veillera au respect des obligations internationales de la Suisse.

Sur la base de la réponse du Conseil fédéral, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a analysé les questions de principe au sujet d'une possible coexistence entre AOP ou IGP d'une part et dénominations locales établies d'autre part. Il a rédigé à cet effet un projet de rapport et proposé de fixer des critères de coexistence dans le document de travail de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS). Par conséquent, le 22 mars 2012, l'OFAG a procédé à une consultation des milieux intéressés. Ensuite, l'OFAG a invité le 17 avril 2012 des représentants de l'ACCS, en tant qu'organes d'exécution de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, pour une discussion sur cette question.

Le présent rapport a donc pour objectif d'examiner des approches possibles pour une coexistence entre les AOP et les IGP, d'une part, et les désignations établies, d'autre part, et de proposer la suite à donner au postulat Hassler tout en tenant compte des résultats de la consultation des milieux intéressés et de la discussion avec les organes d'exécution compétents en la matière.

## 2 Problématique

La question de l'utilisation licite d'une dénomination locale relative à un produit comparable peut se poser pour toutes les désignations protégées en tant qu'AOP ou IGP composées d'un nom géographique (canton, région ou contrée) et d'une dénomination spécifique (comme fromage ou viande). Le cas échéant, seule la combinaison des différentes sous-notions est protégée. L'OFAG précise ce principe dans les décisions ayant pour objet l'enregistrement de désignations composées. En d'autres termes, les dénominations spécifiques peuvent continuer à être utilisées et ne peuvent pas être monopolisées pour les désignations protégées.

L'utilisation des dénominations spécifiques ne pose pas de problèmes en soi tant que les produits concernés correspondent aux définitions selon la législation sur les denrées alimentaires. L'ajout de noms de fantaisie qui ne sont pas similaires aux désignations protégées, d'une part, et l'utilisation d'un nom géographique qui ne porte pas sur une entité se trouvant dans l'aire géographique des dénominations protégées, d'autre part, sont peu problématiques. Par contre, lorsqu'une dénomination spécifique est complétée par une indication géographique, qu'elle soit langagière ou imagée, se référant à l'aire géographique de la désignation protégée, on ne peut plus exclure une utilisation commerciale selon l'art. 17 de l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (cf. chiffre 3). Si une dénomination identique ou similaire est protégée en tant que marque, la question est de savoir si elle relève de l'art. 16, al. 6, de la loi sur l'agriculture du 28 avril 1998<sup>2</sup> et peut donc continuer à être utilisée sans que le cahier des charges doive être respecté. Si ce n'est pas le cas, c'est la question de la coexistence au sens du postulat discuté qui se pose. Le postulant exige en effet que soient définis des critères permettant de qualifier de non problématique une coexistence.

Depuis la mise en place du système de protection fondé sur les AOP et les IGP, les désignations suivantes ont été notamment discutées dans ce contexte :

- utilisation de noms issus de l'Oberland bernois pour des fromages non conformes au cahier des charges de l'AOP *Berner Alpkäse/Berner Hobelkäse* (durée d'affinage minimale non atteinte) ;
- utilisation de la désignation *Saucisson de Payerne* pour un saucisson non conforme au cahier

---

<sup>2</sup> LAgr; RS 910.1

des charges de l'IGP *Saucisson vaudois* ;

- o utilisation de noms de lieu ou de vallée pour des fromages grisons non conformes au cahier des charges tels que *Davoser* ou *Engadiner* dans le cadre de la demande d'enregistrement de la désignation *Bündner Bergkäse* comme AOP.

### 3 Cadre légal

Conformément à l'art. 14, al. 1, let. d, LAgr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits se distinguant par leur origine. Conformément à l'art. 16, al. 1 et 2, LAgr, le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques et réglemeute notamment les qualités requises pour présenter une demande d'enregistrement, les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges, les procédures d'enregistrement et d'opposition et le contrôle. Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sont protégées, en particulier contre toute utilisation commerciale pour d'autres produits exploitant le renom de la désignation protégée et contre toute usurpation, contrefaçon ou imitation (art. 16, al. 7, LAgr).

En se fondant sur les dispositions précitées, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

Les AOP et IGP inscrites dans le registre sont ainsi protégées et ne peuvent être utilisées qu'aux conditions fixées dans cette ordonnance. Les désignations protégées ne peuvent être utilisées que par des producteurs qui sont établis dans l'aire géographique définie à cette fin et respectent le cahier des charges défini par le groupement concerné. Un élément central de cet instrument de protection selon l'ordonnance sur les AOP et les IGP est l'étendue de la protection prévue à l'art. 17 pour les AOP et les IGP enregistrées:

<sup>1</sup> *L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée est interdite :*

- a. *pour tout produit comparable non conforme au cahier des charges;*
- b. *pour tout produit non comparable si cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée.*

<sup>2</sup> *L'al. 1 vaut notamment:*

- a. *si la dénomination enregistrée est imitée ou évoquée;*
- b. *si elle est traduite;*
- c. *si elle est accompagnée d'une formule telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », « selon la recette » ou d'une expression similaire;*
- d. *si la provenance du produit est indiquée.*

<sup>3</sup> *Sont également interdits:*

- a. *toute indication fausse ou fallacieuse quant à la véritable origine du produit, sa provenance, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit;*
- b. *toute utilisation d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;*
- c. *tout recours à la forme distinctive du produit selon l'art. 7, al. 2, let. b.*

La question principale posée par le postulant est de savoir si une coexistence est possible en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

Conformément à l'art. 21, al. 2, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires, c'est-à-dire les chimistes cantonaux, exécutent la section 3<sup>3</sup> de l'ordonnance sur les AOP et les IGP selon la législation sur les denrées alimentaires.

## 4 Interprétation actuelle

### 4.1 Jurisprudence

Le système de protection des AOP et des IGP étant assez nouveau, on ne dispose pas encore de jurisprudence sur cette question précise. Le Tribunal fédéral s'est toutefois prononcé sur l'étendue de la protection des AOP et des IGP, donc sur la portée de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP :

Arrêt du Tribunal fédéral en la cause *Diriwächter AG contre Interprofession du Vacherin Mont d'Or*.<sup>4</sup>  
« Les bénéficiaires d'une appellation d'origine protégée qui est limitée sur le plan régional ne doivent donc pas pouvoir empêcher que d'autres personnes soient à même de produire et distribuer des produits agricoles semblables. Les premiers doivent seulement être les seuls à pouvoir utiliser pour leurs produits l'appellation d'origine qui indique clairement l'origine et les caractéristiques du produit. Ceux qui ne respectent pas toutes les conditions fixées dans le cahier des charges sont toutefois tout à fait en droit de produire et commercialiser des produits comparables. »

« Cependant, les produits ne correspondant pas au cahier des charges concerné ne doivent pas porter la désignation protégée. Il est inadmissible d'exploiter la renommée ou la réputation d'une appellation d'origine protégée par une utilisation directe ou indirecte de cette appellation (cf. art. 16, al. 7, let. a, LAgr, art. 17, al. 1, let. b et al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, art. 13, al. 1, let. a et b, des règlements n° 2081/92 et n° 510/2006). »

« Afin d'éviter que la protection soit contournée, il est également interdit d'utiliser une autre dénomination conduisant le consommateur à établir mentalement un lien au produit portant une appellation d'origine protégée (« évocation » au sens de l'art. 17, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP et art. 13, al. 1, let. b, des règlements n° 2081/92 et n° 510/2006; voir aussi art. 16, al. 7, let. b, LAgr). Un tel lien peut être suggéré non seulement par une proximité conceptuelle entre les désignations de produit concernées, mais aussi par une similarité phonétique ou visuelle de ces dénominations. Dans l'appréciation de ces éléments, il peut en outre être important de savoir si les produits en question présentant une apparence extérieure analogue, qui peut d'autant plus susciter l'association avec le produit protégé (cf. arrêts de la CJUE C 132/05 *Commission contre République fédérale d'Allemagne* du 26 février 2008, Rec. 2008 I-957, points 44-48, concernant « Parmigiano Reggiano » et « Parmesan », et C-87/97 *Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola contre Käserei Champignon Hofmeister et al.* du 4. mars 1999, Rec. 1999 I-1301, points 25-27 concernant « Gorgonzola » et « Cambozola »). Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, cela ne signifie pas que des produits présentant une apparence extérieure analogue soient interdits a priori. »

Arrêt du Tribunal fédéral concernant la *Damassine*<sup>5</sup>:

« L'enregistrement n'empêche toutefois pas les propriétaires de damassiniens sis à l'extérieur du canton du Jura, de fabriquer de l'eau-de-vie avec leurs fruits. Ils ne doivent simplement pas utiliser le terme « Damassine » pour leur produit. »

« Les producteurs qui produisent une eau-de-vie ne correspondant pas au cahier des charges peuvent se servir d'un autre nom de fruit, qui est à disposition, lorsqu'ils utilisent un fruit du damassinier. Ainsi, ils satisfont à l'obligation prévue à l'art. 82 al. 4 de l'ordonnance du DFI. De ce fait, ils ne contreviendront pas non plus aux art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP et 172 LAgr. »

<sup>3</sup> Art. 16: Interdiction d'utiliser les mentions AOC, AOP ou IGP ou des mentions similaires ; art. 16a : Mention AOC, AOP ou IGP et art. 17: Etendue de la protection

<sup>4</sup> ATF 2C\_852/2009 du 29 octobre 2010

<sup>5</sup> ATF 2C\_816/2008 du 26 février 2010

De la jurisprudence actuelle, il ressort que ceux qui ne respectent pas le cahier des charges d'une AOP ou IGP sont en droit de produire et commercialiser des produits comparables. Ils ne peuvent cependant utiliser la dénomination protégée ou toute autre dénomination conduisant le consommateur à établir mentalement un lien qui peut être suggéré par une proximité conceptuelle ou une similarité phonétique ou visuelle.

## 4.2 Exécution par les chimistes cantonaux

La question de savoir si l'utilisation d'une désignation, in casu d'une dénomination locale, contrevient à l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP est une question d'exécution relevant de la compétence des chimistes cantonaux (art. 21, al. 3, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP). L' ACCS a élaboré un document de travail pour l'exécution de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Ces recommandations fixent tant des critères généraux que des critères spécifiques aux différentes dénominations protégées, définissent les produits comparables respectifs et établissent quel chimiste cantonal est compétent pour chaque désignation protégée.

Le principe 8 stipule ce qui suit :

*« Les produits comparables non conformes au cahier des charges issus de l'aire géographique d'une dénomination protégée composée (d'un nom géographique associé à d'autres termes) ne peuvent pas être assortis de noms géographiques situés dans l'aire géographique susmentionnée. Cette indication est autorisée si le produit est conforme au cahier des charges et certifié. L'utilisation de noms géographiques dépassant cette aire géographique ou se situant à l'extérieur de cette dernière est également autorisée. »*

A titre d'exemple, le document de travail cite une viande séchée fabriquée dans le canton des Grisons, qui ne pourra pas s'appeler « Engadiner Trockenfleisch » si elle ne remplit pas les conditions du cahier des charges *Bündnerfleisch*, alors que la dénomination « Luzerner Trockenfleisch » est considérée comme admissible. Ainsi, la dénomination « Rheinwaldner Trockenfleisch » a été interdite par les organes d'exécution grisons au motif que cette dénomination était utilisée pour un produit non conforme au cahier des charges du *Bündnerfleisch*, en contradiction avec le principe 8 du document de travail de l'ACCS.

## 4.3 Doctrine

Dans le cadre de la procédure d'opposition concernant *Bündner Bergkäse*, J. Simon<sup>6</sup> a établi une expertise sur mandat du groupement demandeur. Il arrive à la conclusion qu'aussi bien une appréciation relevant du droit des AOP et une analyse systématique qu'une interprétation téléologique et une interprétation conforme à la Constitution de l'art. 17, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP plaident pour une coexistence d'une AOP régionale telle que *Bündner Bergkäse* avec des indications de provenance locales pour d'autres fromages de montagne.

Au demeurant, cette problématique n'a pas été approfondie dans la littérature à ce jour.

## 4.4 Position de l'Office fédéral de l'agriculture

Sur demande du groupement demandeur, l'OFAG s'est prononcé comme suit sur la question de la coexistence en relation avec la demande d'enregistrement de *Bündner Bergkäse*<sup>7</sup>:

*Le registre des AOP et des IGP permet de protéger les désignations de produits agricoles et de produits agricoles transformés ayant une origine géographique particulière. La reconnaissance d'une AOP ou*

<sup>6</sup> Anmerkungen zu Kollisionen zwischen regionalen GUB, GGA und lokalen Herkunftsangaben, Gedanken zum Schutz von geografischen Zeichen, Festschrift für J. David Meisser, S. 257 ff., Stämpfli Verlag, Bern 2012

<sup>7</sup> Lettre de l'OFAG du 9 décembre 2009 à l'organisation par sorte *Bündnerkäse*

d'une IGP par l'inscription dans le registre fédéral vise un double objectif : d'une part, il s'agit d'une protection des consommateurs consistant à leur garantir un produit authentique dont l'origine et les conditions de production sont certifiées ; d'autre part, il s'agit de protéger les producteurs respectant le cahier des charges contre l'abus et les imitations du nom et de la forme de leur produit.

L'enregistrement d'une désignation comme AOP ou comme IGP fait que la désignation protégée peut être utilisée pour les produits conformes au cahier des charges.

S'agissant des désignations dites composées telles que « Bündner Bergkäse », c'est la combinaison des termes comme telle qui est protégée. Les dénominations spécifiques (p. ex. fromage) sont exclues du domaine de la protection. En l'occurrence, l'utilisation du terme « fromage de montagne » est autorisée après l'enregistrement d'une AOP, à condition que l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » soit respectée<sup>8</sup>. Il n'y a donc pas de risque d'une monopolisation du terme « fromage de montagne ».

La pièce maîtresse du système de protection est l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, lequel concrétise les dispositions de la loi par une énumération des différents cas de figure envisageables. Il a consciemment été adopté en tant que norme présentant une certaine marge d'interprétation ; en tant que norme générale subsidiaire il englobe toutes les références possibles au produit original à l'intention du public qui pourraient induire en erreur le consommateur en ce qui concerne l'origine et d'autres caractéristiques spécifiques du produit. L'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP interdit l'utilisation commerciale des désignations protégées, qui peut être directe ou indirecte, en cas d'utilisation du nom pour des produits comparables non conformes au cahier des charges ou pour des produits non comparables exploitant la renommée de la désignation protégée. Il s'agit donc d'une protection étendue.

L'application de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP est d'autant plus envisageable que les produits se ressemblent quant à la désignation, à la forme, à l'aspect, à la présentation et au positionnement marketing. Une possibilité de solution est de choisir pour le fromage non conforme au cahier des charges du Bündner Bergkäse une désignation, une forme, un aspect, une présentation et un positionnement marketing qui se distinguent aussi clairement que possible du Bündner Bergkäse. Ces éléments doivent de préférence être vérifiés avec le chimiste cantonal avant de commercialiser le produit.

## 4.5 Comparaison avec le droit de l'UE

Dans l'UE, les AOP et les IGP sont protégées en vertu du règlement (CE) n° 510/2006<sup>9</sup> et du règlement d'application y relatif (CE) n° 1898/2006<sup>10</sup>. Les AOP et les IGP sont enregistrées à l'échelon communautaire afin d'être protégées sur tout le territoire de l'UE. La Suisse a un système de protection des AOP et des IGP convergent avec la législation de l'UE. L'équivalence des législations est constatée dans l'annexe 12 de l'Accord agricole avec l'UE et constitue la base pour la protection mutuelle des AOP et des IGP de l'UE et de la Suisse. Ladite annexe assure pour les AOP et IGP suisses une protection juridique sur le territoire de l'UE identique à celle existante pour les AOP et IGP de l'UE, et vice versa pour celles de l'UE en Suisse. Ainsi, les réflexions quant aux éventuelles adaptations de la législation suisse doivent tenir compte des obligations de la Suisse contenues dans l'Accord avec l'UE, respectivement des récents développements du droit de l'UE en la matière.

Le règlement (CE) n° 510/2006 (art. 13) contient les dispositions suivantes sur la protection des AOP et des IGP :

<sup>8</sup> ODMA ; RS 910.19

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L93 du 31.3.2006, p. 12

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L369 du 31.12.2006, p. 1

*(1) Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute:*

*a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;*

*b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire;*

*c) autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;*

*d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.*

*Lorsqu'une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique sur les produits ou denrées correspondants n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b).*

En outre, les dispositions transitoires comprennent des conditions pour les dénominations totalement ou partiellement homonymes:

*(3) Pour ce qui concerne les dénominations dont l'enregistrement est demandé conformément à l'article 5, une période transitoire de cinq ans maximal peut être prévue dans le cadre de l'article 7, paragraphe 5, uniquement dans le cas où une déclaration d'opposition a été déclarée recevable au motif que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2.*

*Une période transitoire peut également être fixée pour des entreprises établies dans l'État membre ou le pays tiers où est située l'aire géographique, à condition que lesdites entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées depuis au moins cinq ans à la date de publication visée à l'article 6, paragraphe 2, et que ce point ait été soulevé dans le cadre de la procédure nationale d'opposition visée à l'article 5, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, ou de la procédure communautaire d'opposition visée à l'article 7, paragraphe 2. La durée cumulée de la période transitoire visée au présent alinéa et de la période d'adaptation visée à l'article 5, paragraphe 6, ne peut dépasser cinq ans. Lorsque la période d'adaptation visée à l'article 5, paragraphe 6, dépasse cinq ans, il n'est accordé aucune période transitoire.*

*(4) Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut décider, selon la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, d'autoriser la coexistence d'une dénomination enregistrée et d'une dénomination non enregistrée désignant un lieu situé dans un État membre ou dans un pays tiers, lorsque cette dénomination est identique à la dénomination enregistrée, sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies:*

*a) la dénomination homonyme non enregistrée a été utilisée légalement pendant vingt-cinq ans au moins avant le 24 juillet 1993, sur la base d'usages loyaux et constants;*

*b) il est prouvé que cette utilisation n'a pas eu pour objet de profiter à aucun moment de la réputation de la dénomination enregistrée et qu'elle n'a pas induit ni n'a pu induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;*



c) le problème soulevé par la dénomination homonyme a été évoqué avant l'enregistrement de la dénomination.

*La coexistence de la dénomination enregistrée et de la dénomination homonyme non enregistrée concernée ne peut excéder une période d'une durée maximale de quinze ans, à l'issue de laquelle la dénomination non enregistrée ne peut continuer à être utilisée.*

*L'usage de la dénomination géographique non enregistrée concernée n'est autorisé que si le pays d'origine est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.*

Le droit actuel de l'UE prévoit une coexistence temporaire d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ainsi que d'une dénomination identique à des conditions strictes. Tout comme l'ordonnance sur les AOP et les IGP, les règlements de la CE ne fixent pas de règles explicites pour une coexistence de désignations locales. Le règlement (CE) n° 510/2006 est actuellement en révision et sera intégré dans un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles<sup>11</sup>. Ainsi, l'art. 13 du règlement (CE) 510/2006 est repris aux art. 13 (protection des AOP et IGP) et 15 (dérogations temporaires à l'utilisation d'AOP et IGP) du nouveau règlement.

Sur cette base, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur l'étendue de la protection octroyée par les AOP et les IGP à plusieurs reprises. Elle a par exemple conclu que le terme « Cambozola », utilisé pour du fromage, pouvait être considéré comme constituant une évocation de l'AOP *Gorgonzola*<sup>12</sup>. Selon la CJUE, interrogée sur cette question par un tribunal autrichien, la notion d'évocation recouvre une hypothèse dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit comprend une partie d'une dénomination protégée, compte le même nombre de syllabes et où, du fait de cette ressemblance, le consommateur confronté au nom du produit aura comme image de référence la marchandise bénéficiant de l'appellation protégée. Dans l'arrêt « Parmesan »<sup>13</sup>, la CJUE, interrogée par la Commission européenne suite à une procédure en manquement, conclut que l'usage de la dénomination « Parmesan » devait être qualifié d'évocation de l'AOP *Parmigiano Reggiano*, vu la similitude phonétique et visuelle entre les dénominations en cause et l'apparence extérieure analogue des produits. La CJUE précise ainsi que ce n'est pas seulement la forme exacte de l'enregistrement d'une AOP qui bénéficie d'une protection selon le droit communautaire.

L'exécution du règlement (CE) n° 510/2006 incombe aux autorités d'exécution des Etats membres de l'UE.

En France, pays qui a une longue tradition des appellations d'origine, c'est l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), chargé de la mise en œuvre de la politique relative aux signes de la qualité, qui a édicté le Guide du demandeur d'une appellation d'origine (A.O.C/A.O.P)<sup>14</sup>. S'agissant des noms pouvant être protégés par une AOP, ce guide contient le commentaire suivant :

*« Plus un nom géographique recouvre un territoire important, plus il est difficile de le réserver et de le protéger. De plus, la reconnaissance d'une AOC ne protège pas de l'utilisation du nom d'une commune ou d'un lieu dit ou plus généralement du nom de toute entité géographique incluse dans la zone, sur des produits de même catégorie. Par exemple, une AOC Huile essentielle de lavande de Haute Provence ne protège pas contre l'utilisation du nom « Gap » pour une autre huile essentielle de lavande. »*

La coexistence de tels noms avec une AOP ou une IGP est donc licite en France.

Un cas concret en Allemagne concerne la dénomination « Parmetta » pour du fromage préépicé. Un tribunal allemand a conclu que ce nom de fantaisie sans composante géographique constituait une

<sup>11</sup> 2010/0353 (COD) ; 11620/12

<sup>12</sup> C-87/97

<sup>13</sup> C-132/05

<sup>14</sup> Version n° 6 du 7 février 2011

évocation de l'AOP *Parmigiano Reggiano*. En effet, une association pouvait être établie aussi bien par rapport à la dénomination (la similitude phonétique et visuelle, la syllabe « parm », la consonance italienne de la terminaison « etta », l'emballage du produit, l'illustration d'un fromage à pâte dure sur l'étiquette) qu'au produit (similitude des produits).

## 5 Insécurité juridique

Aucune mesure des chimistes cantonaux reposant sur l'interprétation de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP sur la base du principe 8 de leur document de travail n'a été contestée à ce jour.

Les producteurs de fromages tels que Davoser Bergkäse, Engadiner Bergkäse, Savogniner Bergkäse, Valser Bergkäse, etc., ont fait opposition contre l'enregistrement envisagé du *Bündner Bergkäse* comme AOP, thématissant ainsi la coexistence des dénominations locales avec l'AOP à enregistrer. Les opposants ont fait valoir que l'interdiction probable par le chimiste cantonal des dénominations précitées reposant sur l'interprétation de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP sur la base du document de travail de l'ACCS aurait des retombées négatives sur ces dénominations grisonnes. Dans le cadre de la consultation des autorités fédérales et cantonales sur la procédure d'opposition, l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) relève que les indications de provenance grisonnes précitées ne présentent pas de similitude phonétique ou visuelle avec la dénomination *Bündner*, et qu'à cet égard la poursuite de leur utilisation ne contrevient pas à l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP<sup>15</sup>. Cependant, le canton des Grisons<sup>16</sup> part du principe que l'étendue de la protection selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP interdit ces dénominations.

En l'absence de jurisprudence en la matière, les différents acteurs défendent des interprétations divergentes de la situation juridique, ce qui conduit à une certaine insécurité juridique, tant pour les producteurs d'une désignation protégée que pour les fabricants de produits comparables non conformes au cahier des charges. C'est pourquoi, il paraît utile d'examiner l'opportunité de préciser des critères rendant possible la coexistence d'une dénomination locale avec une AOP ou une IGP.

## 6 Ancrage de la coexistence et critères de coexistence

### 6.1 Ancrage de la coexistence

La question est de savoir à quel niveau une éventuelle coexistence entre les AOP ou les IGP d'une part et les dénominations locales d'autre part peut être ancrée. A cet égard, plusieurs options seraient envisageables.

- Comme l'art. 16, al. 6, LAgr le prévoit à certaines conditions pour les marques plus anciennes, la loi stipulerait un principe selon lequel les dénominations locales pourraient continuer à être utilisées après l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP, sans que le cahier des charges respectif doive être respecté.
- L'ordonnance sur les AOP et les IGP introduirait soit une nouvelle disposition ou une modification, selon laquelle les AOP/IGP ne sont pas protégées contre l'utilisation de dénominations locales, soit stipulerait que le maintien de dénominations locales au sens d'une coexistence soit inscrit dans le cahier des charges de l'AOP/IGP concernée.
- Le principe 8 du document de travail précité serait adapté dans le sens d'une ouverture à la coexistence sous certaines conditions.
- Conformément à l'art. 26, al. 3, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>17</sup> et l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur

<sup>15</sup> Lettre du 29 novembre 2010

<sup>16</sup> Lettre du 25 novembre 2010 du Département de l'économie et des affaires sociales du canton des Grisons

<sup>17</sup> Loi sur les denrées alimentaires, LDAI ; RS 817.0

les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>18</sup>, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) édicterait dans ce domaine des directives ou des aides à l'interprétation, après consultation des organes d'exécution.

- L'OFAG adapterait son « Guide pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) » (ci-après : guide AOP/IGP<sup>19</sup>) en le complétant par des dispositions d'exécution relatives à la coexistence.

Le conseiller national Hassler indique dans son postulat que la coexistence entre une AOP ou une IGP et une dénomination locale devrait être licite dans des cas fondés. Si l'on suit cette argumentation, il conviendrait d'identifier les cas où l'absence d'usage abusif est manifeste et tout risque de tromperie du consommateur exclu. Les principaux facteurs en faveur d'une éventuelle coexistence sont l'antériorité des dénominations d'une part et l'absence de risque de confusion ou de tromperie d'autre part.

## 6.2 Critères de coexistence

Les critères envisageables pour une coexistence de la dénomination locale avec une dénomination protégée (AOP ou IGP) peuvent être esquissés comme suit :

- Facteur « antériorité »:
  - Utilisation de la dénomination concernée depuis des années, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (1997);
  - Utilisation constante et légale de cette dénomination;
  - Pas d'utilisation de la désignation protégée avant son enregistrement.
- Facteur « risque de confusion ou de tromperie » :
  - Pas d'utilisation de la désignation protégée après son enregistrement;
  - Produit appartenant à la même catégorie (produit comparable), mais ne répondant clairement pas au cahier des charges;
  - Exclusion de tout risque de tromperie et donc de toute indication potentiellement trompeuse, y compris illustrations, armoiries, symboles, etc.;
  - Exclusion de tout contentieux ou risque futur d'exploitation de la réputation de la désignation protégée;
  - Etiquetage, présentation ou emballage distincts.

## 7 Résultats de la consultation

Le 22 mars 2012, l'OFAG a procédé à une consultation des milieux intéressés en invitant les cantons, les organisations de producteurs et de consommateurs, les chimistes cantonaux ainsi que les organismes de certification à donner leur avis sur sa proposition de réponse au postulat Hassler. L'OFAG a reçu 46 prises de position. De manière générale, il ressort des avis exprimés que la solution à la question posée par le postulat doit remplir les critères fondamentaux suivants: réduire effectivement l'insécurité juridique, exclure une ouverture ou un affaiblissement du système de protection des AOP et des IGP et respecter les obligations internationales.

11 intervenants (les cantons de NE, AI, AG, VS et GR, Gastrosuisse, USP, SAB, PSL, SGWH, chimiste cantonal neuchâtelois) demandent l'ancrage de ces critères dans l'ordonnance sur les AOP et les IGP et 4 intervenants (canton de BE, SFF, IG Regionalprodukte, Bündner Bauernverband) souhaitent une directive en complément ou comme alternative. Selon eux, une coexistence doit être possible, par exemple entre des produits de montagne ou d'alpage selon l'ODMA et des produits AOP ou IGP, qui répondent à des concepts différents, sans qu'une des deux ordonnances prime sur l'autre.

<sup>18</sup> ODAIOUs ; RS 817.02

<sup>19</sup> Modifié en dernier lieu en décembre 2010, disponible sur la homepage de l'OFAG.

La coexistence doit être réglée de manière claire, transparente et contraignante, donc dans l'ordonnance, sans que cela n'empêche - selon certains avis - des dispositions plus détaillées pour l'appréciation au cas par cas dans le document de travail ou une directive. Une appréciation au cas par cas demeurerait indispensable, mais se fonderait grâce à l'ordonnance sur une base plus solide, ce qui améliorerait la sécurité juridique. Certains demandent des critères de coexistence plus restrictifs, alors que d'autres revendiquent leur assouplissement. Il est en outre invoqué que l'appréciation des critères proposés sera difficilement applicable ou source d'interprétation. Dans ce contexte, le critère de distinction des produits est souvent source de divergence. Pour certains, les produits doivent se distinguer, pour d'autres une telle distinction n'est pas nécessaire ou réalisable.

18 intervenants souhaitent une coexistence ancrée dans le document de travail (les cantons de SZ, NW, VD, UR, LU, OW, SG et JU, Association suisse des AOC et des IGP, ProCert, AGORA, Fédération suisse des spiritueux, Fédération suisse des producteurs de céréales, Prométerre, Union des paysans fribourgeois, Interprofession du Gruyère, Fromarte, Schweizer Obstverband), dont 5 (canton de VD, Association suisse des AOC et des IGP, Prométerre, Interprofession du Gruyère, AGORA) souhaitent que les critères ne s'appliquent qu'aux produits non comparables. 2 intervenants (VMI et Sortenorganisation Bündnerkäse) souhaitent que le document de travail soit complété par une directive de l'OFSP. Un intervenant (A. Walker AG) soutient cette solution à condition de laisser une marge de manœuvre pour l'appréciation au cas par cas. Toute modification de la législation en vigueur équivaldrait à une ouverture du système et affaiblirait le niveau de protection des AOP et IGP. Vu la nécessité de répondre à la problématique de coexistence, l'ancrage de critères dans le document de travail semblerait selon ces avis adéquat. Il est également mis en évidence qu'une telle coexistence devrait être ancrée au niveau de la loi afin d'être suivie par les tribunaux. Les intervenants soulèvent les mêmes critiques que celles émises par les partisans d'une modification de l'ordonnance sur les AOP et les IGP concernant les critères proposés. Finalement, le critère de produit comparable est également mis en avant : la notion du produit comparable qui se distingue clairement des produits conformes au cahier des charges de la dénomination protégée apparaît pour certains comme problématique, sujette à incompréhension et n'apporterait pas plus de sécurité juridique.

8 intervenants (canton de TG, laboratoire cantonal TG, ACCS, Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires FR, Stiftung für Konsumentenschutz, Fédération romande des consommateurs, Interprofession Raclette du Valais AOC, OIC) rejettent catégoriquement l'idée d'une coexistence. Un intervenant (Service de l'agriculture FR) ne souhaite une coexistence que pour les IGP. Certains intervenants remettent en cause la compétence des chimistes cantonaux dans ce domaine (canton d'AI, SAB) ou revendiquent l'application de l'art. 182 LAgr (AGORA, Fromarte). Ces intervenants invoquent que la fixation de critères pourrait encourager les opérateurs à recourir à des dénominations locales afin de ne pas devoir se conformer au cahier des charges d'une AOP ou IGP, ce qui irait à l'encontre des objectifs de l'AOP ou IGP. Ces « détournements commerciaux » risqueraient ainsi d'affaiblir les AOP et IGP déjà enregistrées et remettre en cause le système de protection. La fixation des critères dans l'ordonnance reviendrait à une notion de coexistence généralisée créée de toutes pièces et présupposerait que tous les cas possibles de coexistence soient identifiés d'avance. La coexistence de produits bénéficiant de l'AOP ou IGP et de produits analogues sous une dénomination locale serait source de confusion pour les consommateurs qui ne sont pas à même de distinguer les produits et de déterminer si ces produits sont conformes ou non au cahier des charges.

## **8 Appréciation des solutions et évaluation des résultats de la consultation**

Formaliser la possibilité de coexistence serait adéquat uniquement si cela réduit effectivement l'insécurité juridique invoquée et n'affaiblit pas le système de protection des AOP et des IGP. En outre, la solution envisagée ne peut en aucun cas remettre en question les obligations internationales de la Suisse portant sur la protection des indications géographiques. Le Conseil fédéral souligne déjà dans sa réponse au postulat que les obligations internationales de la Suisse doivent être respectées. Celles-ci comprennent l'Accord ADPIC conclu dans le cadre de l'OMC, les accords bilatéraux et

multilatéraux en place et notamment l'annexe 12 de l'Accord agricole entre la Suisse et l'UE, relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. L'annexe 12 a été établie sur la base des réglementations convergentes de l'UE et de la Suisse. Au sens de cette convergence, l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP correspond pleinement à l'art. 13, al. 1, du règlement (CE) n° 510/2006.

Une solution adoptée au niveau de la loi mettrait les dénominations sur un pied d'égalité avec les marques plus anciennes selon l'art. 16, al. 6, LAgr. La protection des droits acquis des titulaires des marques est ancrée dans la loi et se justifie par les obligations internationales de la Suisse (Accord ADPIC). Une réglementation des dénominations locales au niveau de la loi n'est d'ailleurs ni demandée dans le postulat, ni souhaitée par les milieux intéressés.

Une réglementation à l'échelon de l'ordonnance semblerait plus appropriée quant au niveau réglementaire; a priori, elle pourrait permettre d'atteindre les objectifs formulés dans le postulat. Les critères d'une coexistence fixés dans l'ordonnance seraient contraignants: les dénominations locales conformes à ces critères seraient déclarées licites, tandis que celles ne répondant pas à ces critères seraient interdites. Mais l'ancrage dans l'ordonnance sur les AOP et les IGP représenterait un risque d'ouverture du système de protection des AOP et des IGP et ne correspondrait pas au droit communautaire en la matière.

Le principe 8 du document de travail de l'ACCS, qui stipule l'interdiction absolue de toutes les dénominations locales à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP concernée en cas de non-respect du cahier des charges, pourrait être assoupli en prévoyant une coexistence subordonnée à des critères fixés dans le document de travail qui pourraient valoir comme recommandations à prendre en considération par les chimistes cantonaux lors de l'examen de chaque cas concret.

Une directive ou une aide à l'interprétation serait éventuellement envisageable comme complément à l'adaptation du document de travail de l'ACCS. Toutefois, les directives et aides à l'interprétation de l'OFSP relèvent plutôt de la législation relative aux denrées alimentaires que de la législation agricole. L'OFSP est libre d'édicter ou de révoquer une directive ou aide à l'interprétation déjà édictée. Cette solution ne contribuerait guère à réduire l'insécurité juridique.

L'ancrage des critères de coexistence dans le document de travail serait certes moins problématique vu son caractère non-contraignant. Mais elle ne répondrait pas au souci d'insécurité juridique exprimé par le postulant. Au surplus, cette option est fermement rejetée par l'ensemble des chimistes cantonaux, auteurs de ce document et responsables de l'exécution de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Selon les chimistes cantonaux, le principe 8 du document de travail a été accepté par les interprofessions et les utilisateurs d'autres dénominations, vu que toute éventuelle interdiction n'a pas fait l'objet de contestations ou de recours depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

Quant au guide AOP/IGP, instruction de l'OFAG sans caractère contraignant, il pourrait être complété par des dispositions d'exécution relatives à la coexistence. Néanmoins, le guide, servant d'aide aux groupements qui souhaitent déposer une demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP, remplit d'autres buts, si bien que les critères pourraient tout au plus être répétés dans ce guide, mais devraient être stipulés à un autre niveau.

Quel que soit le niveau d'ancrage juridique envisagé, la fixation de critères de coexistence irait à l'encontre d'une grande partie des avis exprimant le souci d'affaiblir le système de protection des AOP et des IGP. Des critères formalisés présentent en effet le risque d'inciter les opérateurs à détourner le système de protection des AOP et des IGP. La consultation des milieux intéressés a fait ressortir une convergence sur la constatation de la difficulté de fixer, que ce soit au niveau de l'ordonnance ou du document de travail, des critères n'affaiblissant pas le système de protection des AOP et des IGP, applicables et excluant toute possibilité d'interprétation, et de ce fait améliorant la sécurité juridique. D'une part, les critères relatifs à l'interdiction de la tromperie doivent être appréciés au cas par cas en

laissant ainsi une marge de manœuvre pour l'interprétation. D'autre part, les critères généraux relatifs à l'antériorité sont difficiles à prouver par les utilisateurs et à vérifier par les organes d'exécution. La consultation a également permis de constater que la problématique de la coexistence entre deux dénominations était tout aussi liée à la notion de produit comparable. En effet, cette notion joue un rôle prépondérant dans la question posée par le postulat, vu que l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP interdit l'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée pour tout produit comparable non conforme au cahier des charges. Or, la notion de produit comparable, également définie par produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP dans le document de travail, n'est pas forcément partagée par tous les intervenants.

Par contre, les avis divergent quant au niveau d'ancrage d'une éventuelle coexistence.

## 9 Conclusion

Dans sa réponse, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à rechercher des solutions au problème soulevé par le postulat en vue de permettre une éventuelle coexistence entre AOP ou IGP d'une part et dénominations locales établies d'autre part.

L'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP est consciemment formulé de telle manière que cette norme générale subsidiaire laisse une certaine marge d'interprétation, permettant d'englober l'ensemble des références imaginables au produit original. Force est de constater que la coexistence n'est pas formellement exclue tout aussi peu que son interdiction ne ressort explicitement de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Il ne peut non plus être déduit de la jurisprudence actuelle ou de l'interprétation de l'étendue de la protection des AOP et des IGP pratiquée dans l'UE, qu'une telle coexistence serait interdite de manière absolue à l'intérieur de l'aire géographique d'une AOP ou IGP.

Les cas de dénominations locales pouvant se révéler problématiques en relation avec des AOP ou des IGP sont pour l'essentiel connus lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Dès lors qu'il s'agit de dénominations antérieures, elles sont à thématiser dans ce cadre, de manière à rechercher des solutions adéquates aussi bien pour les bénéficiaires de l'AOP ou IGP que pour les utilisateurs de dénominations locales, ce qui améliorerait la sécurité juridique.

La définition de critères de coexistence, qui doivent absolument rester restrictifs, se révèle complexe. Une généralisation formelle excluant de ce fait toute analyse au cas par cas est à rejeter. En plus, toute formalisation de ces critères risque d'affaiblir la protection des AOP et IGP enregistrées, de remettre en question le système de protection des AOP et des IGP et s'écarterait clairement du droit communautaire. De plus, l'objectif du postulat visant à réduire l'insécurité juridique ne serait pas atteint. Dès lors, une modification de la loi ou de l'ordonnance sur les AOP et les IGP n'est pas indiquée.

Le principe 8 dans le document de travail est formulé de manière absolue et, de ce fait, va au-delà des dispositions de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. On peut toutefois comprendre la ligne restrictive des chimistes cantonaux qui a le mérite d'empêcher tout détournement des contraintes des AOP et IGP et tout risque d'exploitation de la réputation de ces dénominations protégées. Cette ligne excluant un affaiblissement du système de protection des AOP et des IGP est d'autant plus défendable que les problèmes peuvent en principe être identifiés et réglés lors de l'enregistrement et ne plus se poser dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

En conclusion, même si formellement il est opté pour le statu quo, les réflexions faites dans le cadre de ce postulat ont permis de donner un éclairage utile sur les critères et possibilités pratiques en vue de la coexistence d'une dénomination locale avec une AOP ou IGP. Cette coexistence ne devrait être applicable que si les produits portant la dénomination locale se distinguent réellement de ceux bénéficiant de l'AOP ou IGP en excluant tout risque de tromperie et que le facteur d'antériorité est pris en compte.